

— sur la recommandation des organismes syndicaux:

— madame Régine Laurent, infirmière à l'Hôpital Santa Cabrini, en remplacement de madame Claire Sylvain;

— sur la recommandation des associations féminines:

— madame Jacqueline Nadeau-Martin, présidente générale de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, en remplacement de madame Andrée Noël;

— madame Bibiane Courtois, infirmière responsable du programme de prévention au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et au Centre de santé de Mashteuiatsh, pour un second mandat;

QUE, sur la recommandation des associations féminines, madame Louise Beaudry, animatrice communautaire, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, pour la durée non écoulée du mandat de madame Gisèle Boucher-Mathieu, soit jusqu'au 25 janvier 1998;

QUE, sur la recommandation des associations féminines, madame Christine Fréchette, conseillère en matière d'emploi et d'économie, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, pour la durée non écoulée du mandat de madame Diane Lemieux, soit jusqu'au 10 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25818

Gouvernement du Québec

Décret 784-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 25 avril 1996, le conseil d'administration de la Société a adopté le budget et les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE le budget de la Société comprend une subvention de 228 800 000 \$ des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le versement d'acompte de 57 200 000 \$, représentant 25 % de cette subvention, a déjà été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1997 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvé le budget au montant de 237 050 000 \$ de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997, tel qu'annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997, telles qu'annexées au présent décret;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même le programme 2 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et selon les modalités de versement apparaissant aux règles budgétaires, une subvention de 171 600 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, représentant le solde de la subvention;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser en avril 1997 à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 1997-1998 et sous réserve des disponibilités budgétaires, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice 1997-1998, et ce, afin de permettre à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE RÈGLES BUDGÉTAIRES 1996-1997

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la gestion des budgets consentis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM).

1. Règles relatives à la gestion des budgets

Le cadre budgétaire de la Société prévoit que celle-ci reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subventions et ceux-ci apparaissent au Livre des crédits sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, sous un seul programme, soit celui intitulé « Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » (02). Les subventions lui sont versées par la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

L'enveloppe budgétaire allouée à la Société, à laquelle s'ajoutent des revenus autonomes et, le cas échéant, des prélèvements du Fonds spécial, doit lui permettre d'assumer les dépenses relatives aux différentes interventions qui relèvent de sa mission auprès de l'ensemble de sa clientèle ainsi que le coût de ses activités administratives.

Cette enveloppe forme un ensemble de ressources que la Société vise à gérer avec le maximum d'efficacité.

À cette fin, le conseil d'administration de la Société détermine une répartition équitable et optimale des ressources disponibles entre les unités administratives, y compris les sociétés régionales, et ce, tant pour les interventions que pour les activités administratives.

De même la Société pourra, selon ses besoins et les principes adoptés par son conseil d'administration, procéder à tout réaménagement budgétaire à l'intérieur de ses ressources disponibles, et ce, dans un contexte de budgétisation globale et intégrée. La Société a adopté à cette fin des règles de répartition et de transférabilité encadrant la gestion de ses budgets.

2. Programmes fédéraux

Nonobstant les règles prévues à l'article 1, certaines particularités s'appliquent aux crédits alloués pour la gestion des programmes fédéraux.

2.1 Répartition des budgets

La répartition des budgets des programmes fédéraux entre les sociétés régionales est déterminée par le gouvernement fédéral.

2.2 Transferts budgétaires

Les transferts de ressources des programmes fédéraux vers les programmes québécois ou les activités administratives de la Société ne sont possibles que dans la mesure où le gouvernement fédéral maintient les remboursements équivalents au Fonds consolidé du revenu.

2.3 Suivi des budgets fédéraux

Toute diminution des budgets fédéraux, connue après l'octroi des crédits initiaux, sera reflétée dans les crédits de la Société pour l'équivalent des coûts variables de formation reliés aux programmes affectés. La partie des frais de fonctionnement associée à cette diminution ne sera cependant ajustée que lors de la détermination du niveau de crédits de l'exercice suivant et non pas en cours d'exercice.

3. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve de l'approbation par le gouvernement d'un décret autorisant le versement de la subvention, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité procédera au versement de la subvention à la Société selon ses besoins. La Société présentera à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, à cette fin, un budget de caisse mensuel montrant la planification de ses besoins de fonds pour les sommes provenant du gouvernement. Les sommes versées serviront à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y aura aucun versement lorsque le niveau d'encaisse en fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant.

Chaque versement sera fait au début de chaque mois où il a été planifié, le premier de ces versements étant toujours effectué le premier jour de l'exercice financier de la Société.

La valeur et le rythme des versements pourront être modifiés au cours de l'exercice si les besoins de fonds de roulement de la Société sont changés par suite de modifications apportées au budget de la Société ou par suite d'une décision gouvernementale.

4. Fonds spécial

Pour chaque exercice financier de la Société, les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers de la Société seront versés dans un fonds spécial. Les sommes ainsi accumulées ne peuvent dépasser 20 000 000 \$.

Les sommes accumulées au Fonds spécial pourront, sur décision du conseil d'administration, être utilisées par la Société pour toute activité reliée au développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi.

5. Budget

Le budget de la Société se compose de la subvention gouvernementale, de la provision pour créances douteuses, des revenus autonomes de la Société et des prélèvements du Fonds spécial, le cas échéant.

Toute augmentation en cours d'exercice financier de l'un ou l'autre de ces éléments a pour effet d'augmenter, pour un montant équivalent, le budget approuvé par le gouvernement.

6. Reconduction

Les présentes règles budgétaires s'appliqueront pour l'exercice financier 1996-1997 et continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles règles.

ANNEXE 2

BUDGET 1996-1997 (en milliers de dollars)

Subvention gouvernementale ¹	228 800
Provision pour créances douteuses et autres	1 650
Revenus autonomes	5 552
Prélèvements du Fonds spécial	1 048
	<u>237 050</u>

1. Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le 25 avril 1996, sur la base des informations connues à cette date. La subvention du gouvernement du Québec et la provision pour créances douteuses sont établies conformément au Livre des crédits 1996-1997 mais la subvention pourra être diminuée pour tenir compte des variations des budgets octroyés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord CANADA-QUÉBEC sur la formation en établissement, ce pour la partie des coûts variables uniquement. Les revenus autonomes de la Société et les prélèvements du Fonds spécial pourront également connaître des fluctuations.

25825

Gouvernement du Québec

Décret 785-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Claude Filion comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)) stipule que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Claude Filion a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les conditions d'emploi de M^e Claude Filion, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 5 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER